SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

78.052/4

Avant-projet de décret du…(date) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. L'article L1212-9, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, inséré par le décret du 14 mars 2024, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1212-9. §1er. Lorsqu'un emploi accessible par promotion est déclaré vacant par l'autorité compétente, un appel à candidatures est lancé au sein du personnel statutaire et contractuel de son administration».

Art. 2. L'article L2221-11, §1er du même code, inséré par le décret du 14 mars 2024, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L2221-11. §1er. Lorsqu'un emploi accessible par promotion est déclaré vacant par l'autorité compétente, un appel à candidatures est lancé au sein du personnel statutaire et contractuel de son administration».

Art. 3. A l'article 75 du décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mots « 31 décembre 2025 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2028 ».

Art. 4. Les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux appels à candidatures lancés avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Adrien DOLIMONT

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

François DESQUESNES

***Avant-projet de décret du…(date) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation* en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion**

EXPOSE DES MOTIFS

Le 14 mars 2024, le Parlement wallon adoptait deux décrets modifiant respectivement le code de la démocratie locale et la loi organique des CPAS en ce qui concerne la fonction publique locale. Ils sont entrés en vigueur le 1er juin 2024, pour les CPAS et les associations régies par le chapitre XII de ladite loi, et le 1er juillet 2024, pour les communes, les régies autonomes, les intercommunales et les provinces.

Ce dispositif décrétale s'inscrivait dans une réforme de la fonction publique locale globale entamée lors de la précédente législature visant à moderniser cette dernière.

Un certain délai était laissé par les décrets du 14 mars 2024 aux pouvoirs locaux, pour ce qui concerne le statut général du personnel et le cadre, pour une mise en conformité avec lesdits décrets pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

La Déclaration de politique régionale 2024-2029 prévoit que : *« Les différences de traitement qui existent entre les régimes statutaire et contractuel seront éliminées dans le but d'assurer l'égalité de traitement entre tous les agents de la fonction publique locale, notamment en matière de promotion mais aussi, a contrario, de fin de relation ».*

En date du 20 février 2025, le Gouvernement a pris acte de la note d'orientation en matière de fonction publique locale. Cette note décline la DPR en une feuille de route des différentes mesures à adopter au cours de cette législature pour renforcer davantage l'attractivité de l'emploi au niveau local.

Elle prévoit, pour ce qui concerne les décrets du 14 mars 2024, de soumettre au Gouvernement un avant-projet de décret en vue de réviser lesdits décrets pour mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion.

Pour rappel, depuis mars 2024, le code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les communes, les provinces et les régies autonomes, prévoit une priorité au personnel statutaire dans l'accès aux emplois de promotion. L'avant-projet de décret tend à établir l'égalité de traitement entre tous les membres du personnel au sein de l'administration en termes de promotion.

Par ailleurs, conformément à la feuille de route validée par le Gouvernement en date du 20 février 2025, différentes mesures seront prises tout au long de cette législature afin de rendre la fonction publique locale plus attractive. Une telle transformation de la gestion des ressources humaines représente une charge de travail importante pour les pouvoirs locaux. Par conséquent, l'avant-projet de décret précise que le délai de mise en conformité du cadre et du statut du personnel avec le décret du 14 mars 2024, l'actuel et les futurs décrets sera postposé au 31 décembre 2028.

***Avant-projet de décret du…(date) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation* en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion**

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Articles 1 et 2 :
Les nouveaux articles L1212-9 et L2221-11 du Code rendent le personnel contractuel éligible aux emplois de promotion sur le même pied d'égalité que le personnel statutaire, à l'instar de ce qui est prévu pour les intercommunales depuis les décrets du 14 mars 2024 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale.

Article 3 :

Les modifications décrétales actuelles et à venir durant la législature entrainent une charge de travail importante pour les pouvoirs locaux. Il est nécessaire de reporter le délai de mise en conformité du cadre et des statuts locaux avec le décret du 14 mars 2024, l'actuel et les futurs décrets à une date ultérieure, à savoir, le 31 décembre 2028.

Article 4 :

Une mesure transitoire est prévue de manière à ne pas entraver les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret. Dès le lancement de l'appel à candidatures à l'emploi de promotion jusqu'à la désignation définitive du lauréat, la procédure demeure régie sous les anciennes versions des articles L1212-9 et L2221-11 du code.

Article 5 :

Cet article n'appelle pas de commentaire.